Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261109-371-2026-PM-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

**COMMUNE DE VAUREAL**

**ARRETE N° 371/2026/PM**

*NOMENCLATURE ACTES :* *6.1.4 Débit de boissons*

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL – FERME DU MARRONNIER – FRAISES DE CLERY PLACE DU CŒUR BATTANT SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2026 ET DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 2026

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

**VU** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 236/2026/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Jean-Jacques FREJAVILLE, adjoint en charge des secteurs relatifs aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs à l'occupation du domaine public,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 relatif à la classification des boissons ; L.3334-2 relatif aux débits de boissons et L.3335-4 relatif aux zones protégées,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à l'organisation des missions de police sur la commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-49 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-105 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

**CONSIDERANT** que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le Maire selon la nature de l'événement,

**CONSIDERANT** que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le Maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des manifestations culturelles, des manifestations sportives ou d'autres manifestations publiques,

**CONSIDERANT** que toutes les demandes d'autorisations d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au Maire territorialement compétent,

**CONSIDERANT** que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sûreté et ni à la moralité publique,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société la « Ferme du Marronnier – Fraises de Cléry », 11 rue de la Tour - 95420 CLERY EN VEXIN et représentée par Madame Audrey RAVARY-LEGRAND en sa qualité de gérante, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories pour l'évènement « Le marché de Noël », place du Cœur Battant, 95490 VAUREAL, les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société la « Ferme du Marronnier – Fraises de Cléry », 11 rue de la Tour - 95420 CLERY EN VEXIN et représentée par Madame Audrey RAVARY-LEGRAND en sa qualité de gérante, est **autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1ère et 3ème catégories** pour l'évènement du « Marché de Noël » qui aura lieu place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL, les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons temporaire **ne pourra offrir ou vendre**, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :
- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauréal, le 9 novembre 2026**

**Pour le Maire de Vauréal,**
**Par délégation,**

**L'Adjoint au Maire**
**Chargé des espaces publics**

**Jean-Jacques FREJAVILLE**

**Date exécutoire :**
10 NOV 2026

**Date de notification :**
10 NOV 2026

**Date de publication en ligne :**
10 NOV 2026

MAIRIE DE VAUREAL (VAL D'OISE)